

Note du Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étranger·e·s et migrant·e·s (GADEM – Maroc) à l'attention du *Comité des droits des travailleurs migrants* en vue de l'examen du 2^{ème} rapport périodique du Maroc au cours de la 36^{ème} session du CMW.

A. Introduction

La présente note vient compléter une [note envoyée en février 2021](#)¹ au Comité en vue de l'élaboration de la liste de points à traiter par le Maroc dans son rapport périodique. Ce nouveau travail tend à attirer l'attention du Comité sur des points jugés importants et à soutenir son travail de formulation de conclusions et de recommandations à l'attention du Maroc lors de la 36^{ème} session.

En introduction, le GADEM tient à partager ses inquiétudes sur le fait que l'approche sécuritaire au Maroc prévaut sur toute autre mesure prévue pour gérer les questions en lien avec les migrations. 10 ans après l'adoption de la nouvelle politique migratoire et de sa Stratégie nationale d'immigration et d'asile (SNIA), qui prônait l'intégration et le respect des droits humains, les résultats restent mitigés, une partie fondamentale de la gestion des migrations échappant à la SNIA. Le contrôle des frontières et la lutte contre les migrations irrégulières continuent d'être centraux contribuant à la criminalisation de certaines migrations et alimentant des pratiques hors de tout cadre juridiques ou ne respectant pas les garanties prévues dans le corps législatif marocain ou les dispositions de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs et des membres de leurs familles*, comme démontré dans les éléments clés présentés dans cette note.

B. Renseignements d'ordre général

1)² Les réformes législatives annoncées en 2013 (projets de loi n°72.17 *relatif à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc* et n°66.17 sur l'asile) n'ont pas été mises en œuvre et semblent faire l'objet de blocages dans le cadre du processus d'adoption législative, selon les informations officielles communiquées³. Ce point est crucial, car cette période de transition a de lourdes conséquences sur les efforts réalisés depuis le lancement de la nouvelle politique migratoire, et notamment ceux en lien avec le séjour, et ayant pu contribuer à l'intégration des personnes étrangères résidant au Maroc. Les questions soulevées par le Comité (notamment l'harmonisation de la loi n°02.03 avec les dispositions de la Convention) n'ont par conséquent connus aucune avancée depuis 2013.

2)⁴ Les programmes de la SNIA ont profité uniquement aux personnes ayant pu bénéficier d'une des deux opérations de régularisation menées en 2014 et 2017, excluant de fait les personnes ayant

¹ https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2021/03/20210222-Shadow-report-GADEM_CMW_VF.pdf

² Les numéros de paragraphes présentés dans la présente note renvoient aux paragraphes de la liste des points établie avant la soumission du 2^{ème} rapport périodique du Maroc (CMW/C/MAR/QPR/2)

³ Rapport sur la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'asile 2020 : Concernant le projet de loi n°72.17, le processus est bloqué depuis décembre 2018 : « plusieurs réunions de concertation ont été organisées pour finaliser ce projet de loi. A cet égard, une version actualisée a été transmise au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) le 28 décembre 2018, en attente d'une réunion avec le groupe de travail du SGG pour sa finalisation et entamer le processus d'adoption législatif » (p.108).

Concernant le projet de loi n°66.17, il n'a pas connu d'avancées depuis 2019 : « Suite aux différentes réunions avec les acteurs concernés, une version actualisée de ce projet de loi, finalisée en 2019 intégrant les remarques des différentes institutions concernées, a été soumise au Secrétariat Général du Gouvernement (SGG) en vue d'entamer le processus d'adoption législatif » (p.107). Disponible sur : <https://marocainsdumonde.gov.ma/ewhatisi/2021/10/Rapport-2020-5-10-VF.pdf>

⁴ Voir également la note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité - partie « Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 10 des observations finales concernant le rapport initial du Maroc (CMW/C/MAR/CO/1) » p. 1. https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2021/03/20210222-Shadow-report-GADEM_CMW_VF.pdf

obtenues un titre de séjour dans le cadre de la procédure de droit de commun et d'autant plus, les personnes en situation administrative irrégulière en lien avec le séjour.

3) Voir la note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité – par. 2, partie « Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 10 des observations finales concernant le rapport initial du Maroc (CMW/C/MAR/CO/1) » p. 1.

8) Le rapport périodique du Maroc n'a été soumis qu'en langue arabe, alors que les questions en lien avec la protection des droits des personnes migrantes touchent un nombre important de personnes non arabophones. Ce point est important, car cela a largement restreint l'accès aux informations transmises au Comité et a d'office écarté la grande majorité des organisations de personnes migrantes et d'assistance aux migrant·e·s du processus de suivi des engagements internationaux du Maroc⁵.

La Délégation interministérielle des droits de l'Homme (DIDH) a organisé trois rencontres avec des acteur·rice·s de la société civile à Oujda, Tanger et Agadir en avril et juin 2022⁶, mais aucune de ces réunions ne s'est tenue à Rabat, ce qui a entravé la participation de nombreux·euses acteur·rice·s. De plus, ces réunions se sont tenues en langue arabe uniquement et les invitations étaient assez restreintes, excluant les associations de personnes migrantes qui ont pourtant été reconnues par l'Etat marocain dans le cadre de la nouvelle politique migratoire. Celles-ci n'ont donc pu apporter aucune contribution tout au long du processus.

C. Renseignements se rapportant aux articles de la Convention

1. Principes généraux

10) c) L'assistance judiciaire au Maroc est accordée aux personnes non ressortissantes marocaines, selon les modalités prévues par la loi n° 514.65. Cependant, elle reste difficilement accessible aux personnes étrangères en situation administrative irrégulière qui ne peuvent fournir les documents requis, ce qui bloque la procédure, et entrave l'accès à l'assistance judiciaire et à la justice en général. En effet, la personne requérante doit fournir « à l'appui de sa demande à peine d'irrecevabilité, un certificat en forme délivré par le pacha ou par le caïd attestant l'état d'indigence de l'intéressé et énumérant ses moyens d'existence » (art. 7). Pour ce faire, les documents prouvant la régularité du séjour sont demandés par les autorités locales. En l'absence, les requérant·e·s ne peuvent déposer leur demande, ou refusent de s'adresser aux autorités par crainte d'être arrêté·e·s en raison de leur situation administrative. L'assistance judiciaire peut être attribuée à certaines personnes selon les situations, mais ce, de manière aléatoire et discrétionnaire.

11)⁷ Les mesures mises en place par le Maroc dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire afin de lutter contre la pandémie, ont eu un lourd impact sur la situation de certaines catégories de personnes non ressortissantes marocaines résidant sur son territoire et notamment, sur la régularité de leur séjour. Les textes réglementaires qui régissent l'état d'urgence sanitaire prévoient la suspension de « tous les délais prévus par les textes réglementaires et législatifs en vigueur » jusqu'à la levée de l'état d'urgence⁸. En pratique, très peu d'information officielle ont circulé pour faire connaître cette

⁵ Le GADEM a pris connaissance de la publication du 2^{ème} rapport périodique du Maroc en français, espagnol et anglais le 23/02/2023, soit seulement quatre jours avant la date limite d'envoi des contributions des OSC, laissant très peu de temps pour réagir.

⁶ <https://www.maplaayoune.ma/fr/concertations-regionales-autour-du-2e-rapport-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-internationale-sur-la-protection-des-droits-des-travailleurs-migrants/>

⁷ Ibid – Encadré « Situation spécifique depuis l'annonce de l'état d'urgence sanitaire » p. 12 et 13.

⁸ « Tous les délais prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont suspendus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré. Ils recommencent à courir à compter du lendemain de la levée de l'état d'urgence précité ». Article 6 du décret-loi n°2-20-292 du 23 mars 2020 : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/BO/2020/BO_6870_Fr.pdf?ver=2020-04-09-094443-083

disposition et cette mesure n'a pas été respectée, particulièrement pour les renouvellements de titres de séjour.

En effet, pendant le confinement et par la suite, au cours de la période de restrictions d'accès aux administrations, plusieurs personnes n'ont pas pu renouveler leur titre de séjour dans les temps et ont rencontré des difficultés lorsqu'elles ont entrepris les démarches. De plus, des personnes non ressortissantes marocaines se sont vues bloquées en dehors du territoire marocain à la suite des décisions de fermeture des frontières ou à cause des restrictions à l'entrée en cas de non vaccination. Pour ces raisons, certaines personnes détentrices d'un titre de séjour ont dépassé la durée maximale autorisée fixée à six mois⁹ en dehors du Maroc et se sont vues, à l'entrée sur le territoire marocain, retirées leur titre de séjour, considéré comme « périmé ». Un visa de 15 jours a pu leur être délivré à l'aéroport, mais au regard de ce délai extrêmement court, les personnes concernées n'ont pas pu rassembler les documents nécessaires, et en raison du manque d'informations, elles se sont retrouvées en situation administrative irrégulière. Selon les informations du GADEM, de nombreuses personnes ne sont pas encore parvenues à régulariser leur situation administrative en lien avec le séjour, d'autres n'ont pas réussi à revenir au Maroc alors qu'elles y avaient construit leur vie familiale et professionnelle.

Deuxième partie de la convention

12) Voir note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité :

- par. 1 et 2 partie « Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 20 » p.3 ;
- partie « Arrestations et recours au profilage racial » p. 7.

Troisième partie de convention

13) Selon l'article 3 de la loi n°19.12¹⁰, les personnes souhaitant employer un·e travailleur·euse domestique étranger·e sont appelées à se référer aux dispositions du Code du travail¹¹ concernant l'emploi des salarié·e·s étranger·e·s¹², en plus de la procédure auprès des autorités compétentes prévue pour tout·e travailleur·euse domestique. Cette obligation implique donc une double contrainte.

Dans un premier temps, l'employeur·euse doit établir un Contrat de travail étranger (CTE), sous les mêmes conditions que pour tou·te·s salarié·e·s étranger·e·s, et ce en dépit de la spécificité de la situation des travailleur·euse domestiques. Cela inclut, l'obtention de l'attestation d'activité auprès de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC), procédure visant à prouver que le travail réalisé exige des compétences qui ne peuvent être trouvées au Maroc (condition de préférence nationale)¹³ et de payer un montant de 5000DHS (hors taxe) par dossier. Ensuite, l'employeur·euse doit déposer auprès du ministère de l'Emploi une demande de visa valant autorisation à travailler au Maroc. En pratique, face à une procédure longue et coûteuse, la grande majorité des travailleur·euse·s domestique étranger·e·s, soumis·es à cette procédure, continuent de

⁹ « La carte d'immatriculation d'un étranger, qui a quitté le territoire marocain pendant une période de plus de six mois, est considéré comme périmée » article 19 du décret n°2-09-607 du 1^{er} avril 2010 pris pour l'application de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières : http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/profession_reglementee/decretApplicationLoi02-03.pdf

¹⁰ Loi 19.12 fixant les conditions de travail et d'emploi des travailleurs et travailleuses domestiques http://www.sgg.gov.ma/BO/bo_fr/2017/BO_6610_Fr.pdf

¹¹ http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/code_travail_fr.pdf

¹² « En cas de travailleuses ou travailleurs domestiques étrangers, sont appliquées les dispositions les chapitres V et VI du Livre IV de la loi 65.99 relative au Code du travail, concernant l'emploi des salariés étrangers ».

¹³ Cette procédure est obligatoire pour tou·te·s les étranger·e·s exception faite de certaines nationalités en application de conventions d'établissement (Sénégal, Tunisie et Algérie), des personnes ayant bénéficié de l'une des deux opérations de régularisation, et de certaines catégories, notamment les conjoint·e·s de ressortissant·e·s marocain·e·s ou les personnes ayant le statut de réfugié reconnu par l'Etat marocain.

travailler de manière informelle, même si en cas d'infraction, l'employeur·euse peut être condamné·e à payer une amende, mais celle-ci reste inférieure au coût de la procédure¹⁴. Ce qui a pour conséquence d'augmenter les risques d'exploitation au travail, d'entraver l'accès aux droits du travail, et de renforcer l'instabilité et la précarité de l'emploi et du séjour étant donné que le CTE est obligatoire pour déposer une demande de titre de séjour pour motif travail.

15) a) La loi n°02.03 prévoit des sanctions pénales en cas d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire marocain ou de soustraction à l'exécution d'une décision administrative d'expulsion, de reconduite à la frontière ou d'interdiction du territoire marocain (article 42 à 49). Elle prévoit également un délit d'« émigration irrégulière » créé par l'article 50. La loi n°02.03 criminalise ainsi les migrations irrégulières, ce qui impacte lourdement l'accès aux droits en général, et notamment l'accès à la justice, par crainte de poursuites en raison de la situation administrative irrégulière en lien avec le séjour en cas de présentation devant les autorités compétentes pour faire valoir ses droits ou formuler un recours en cas de violation.

Le GADEM a beaucoup été sollicité depuis 2019 par des personnes poursuivies pour aide à l'émigration irrégulière¹⁵. Le GADEM s'inquiète de la rapidité avec laquelle les procédures sont expédiées, ne permettant pas d'assurer un droit de défense effectif, ni de respecter les garanties procédurales nécessaires au procès équitable consacré dans les articles 23 et 120 de la Constitution marocaine de 2011. De plus, les personnes concernées sont condamnées à des peines très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 ans de réclusion, et peu d'éléments de preuves semblent être apportés pour prouver une implication dans une éventuelle activité criminelle¹⁶.

b) (Voir également par. 20) La législation marocaine prévoit les principales garanties procédurales permettant d'assurer le respect du procès équitable et l'exercice du droit à un recours effectif. Cependant, en pratique, des défis persistent. Le GADEM note, dans le cadre de son travail d'accompagnement juridique, que **la majorité des personnes étrangères n'est pas informée ni des raisons de leur arrestation, ni de leurs droits**, notamment d'être assisté·e d'un·e interprète et d'un·e avocate, et de faire appel à leurs autorités consulaires ou à une personne de leur choix et ce, quelle que soit la procédure en cours. Ou si elles le sont, c'est dans une langue qu'elles ne maîtrisent pas.

De plus, elles rencontrent de véritables difficultés de communication avec les agent·e·s d'autorité, particulièrement lors d'un dépôt de plaintes ou d'une enquête préliminaire. **Le principal problème reste l'absence d'un·e interprète indépendant·e**. Dans les commissariats, pour les personnes non arabophones, ce sont généralement les officier·e·s ou les agent·e·s de police présent·e·s qui assurent une traduction.

Dans les tribunaux, les avocat·e·s doivent se charger de cette traduction afin que leurs client·e·s comprennent a minima les questions qui leur sont adressées, mais en l'absence d'interprète, ils/elles ne peuvent pas comprendre le détail des faits qui leur sont reprochés, ni suivre les échanges au cours des audiences.

16) Dans le cadre d'une mesure pouvant s'apparenter à une procédure administrative liée aux migrations (arrestation, privations de liberté, déplacements forcés à l'intérieur du territoire, renvois forcés vers le pays d'origine), les enfants non accompagnés ne bénéficient d'aucun cadre de protection ou de traitement différencié en raison de leur âge ou de leur situation. Ils sont généralement traités de la même manière que les adultes.

¹⁴ Article 515 du Code de travail marocain : « Les infractions aux dispositions du présent chapitre sont passibles d'une amende de 2.000 à 5.000 dirhams ».

¹⁵ Article 52 de la loi n°02.03

¹⁶ Voir également la note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité - partie « Criminalisation des migrations » p. 6.

18) Voir note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité :

- partie « Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 32 » p. 10
- partie « Les « 'refoulements' à la frontière algérienne et leurs conséquences » p. 9
- partie « Présence de femmes, femmes enceintes et de d'enfants, voire de bébés » p. 9 et 10.

19) Selon l'article 38 de la loi n°02.03, une personne étrangère peut déposer une demande d'asile à l'entrée sur le territoire au niveau des ports et des aéroports¹⁷. Dans ce cas, elle sera maintenue dans la zone d'attente « le temps strictement nécessaire [...] à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ». Cependant, dans les faits, cette disposition n'est pas appliquée et la demande d'asile aux frontières n'est pas effective.

20) a) La nouvelle politique migratoire de 2013, malgré certaines avancées notables en termes de protection des personnes migrantes, n'a pas mis fin aux pratiques et mesures administrative liées aux migrations, prises hors tout cadre légale à l'encontre des personnes étrangères considérées comme potentielles candidates à l'émigration irrégulière. Ces mesures sont particulièrement mises en œuvre dans les villes de Rabat, Casablanca, et Agadir, et dans les zones frontalières au nord (proches des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla) et au sud (Laâyoune, Tarfaya, Dakhla et alentours).

- Arrestations

Selon les observations et les témoignages recueillis par le GADEM, l'un des seuls critères qui justifient l'arrestation d'une personne plutôt qu'une autre dans certaines zones géographiques marocaines, notamment les zones frontalières, est la couleur de la peau et l'origine nationale et ethnique supposée ou avérée. Il s'agit donc d'**arrestation au faciès** partant du principe que les personnes étrangères noires sont soit en situation administrative irrégulière, soit systématiquement assimilées à l'émigration irrégulière.

En août 2019, un homme noir originaire des États-Unis d'Amérique avait été arrêté à Rabat et déplacé de force à Beni Mellal¹⁸. Les raisons de son arrestation sont les mêmes que pour les autres : l'association de la couleur de la peau à une situation administrative irrégulière en lien avec le séjour et à l'émigration irrégulière sans aucune autre considération.

En janvier 2021, une personne témoignait à Rabat « Je suis sorti à l'épicerie [...]. Après quelques minutes comme ça, j'ai vu trois jeunes qui étaient venus pour m'arrêter, moi j'étais un peu distrait je regardais devant [...] pour acheter quelque chose. Ils m'ont arrêté, lorsqu'ils ont ouvert la porte [du fourgon], j'ai vu qu'il y a d'autres jeunes à l'intérieur, ils étaient là aussi, seulement, comme on dit, des africains, noirs [...]. ».

Les arrestations sont également opérées de **manière collective sans examen des situations individuelles**. A ce stade, aucune information n'est communiquée quant aux raisons des arrestations, et aucun contrôle d'identité ou de la situation administrative n'est opéré. Les personnes sont collectivement emmenées dans des annexes administratives ou des commissariats où elles sont rassemblées avant que d'autres mesures ne soient prises à leur encontre. Le contrôle de l'identité et/ou de la situation administrative en lien avec le séjour des personnes intervient seulement au niveau du

¹⁷ « L'étranger qui arrive au territoire marocain, par voie maritime ou aérienne, et qui n'est pas autorisé à y entrer, ou demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ ou à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée » alinéa 1. article 38 de la loi n°02.03.

¹⁸ Le 31 août 2019 (Yabiladi) *Les mésaventures d'un Américain considéré par la police marocaine comme un Subsaharien sans-papiers* : <https://www.yabiladi.com/articles/details/82709/mesaventures-d-un-americain-considere-police.html>

commissariat, mais aucune information officielle ne leur est transmise sur les raisons de leur arrestation.

Les arrestations s'opèrent dans différents lieux : dans les rues, les espaces publics, les campements qui se sont formés près des zones frontalières ou dans des grandes villes. Elles peuvent également avoir lieu à domicile.

Entre janvier 2021 et décembre 2022, selon les témoignages récoltés par le GADEM, au moins 420 personnes ont été arrêtées dans la ville de Rabat¹⁹. Les arrestations ont lieu principalement dans la rue dans les quartiers de Youssoufia, Takkadoum, Hay Nahda, Medina, Qamra, J5 et Soussi. Elles sont en grande partie opérées par des agent·e·s en civil. Les personnes arrêtées sont amenées, dans un premier temps, dans des annexes administratives, puis dans le commissariat « Ben Barka », où leurs empreintes et des photos sont prises. Un tri est alors opéré entre les personnes à relâcher et celles qui seront déplacées de force à l'intérieur du territoire marocain. Cependant, cette procédure peut prendre toute la journée sans qu'aucune information ne leur soit transmise. De plus, aucun contrôle du pouvoir judiciaire ne semble être assuré lors de ces opérations.

- Déplacements forcés à l'intérieur du territoire marocain

« Déplacement forcé à l'intérieur du territoire marocain » est une appellation utilisée par le GADEM pour décrire les opérations menées par les autorités marocaines visant à éloigner les supposé·e·s candidat·e·s à l'émigration irrégulière des zones frontalières adjacentes avec l'Europe et à les déplacer vers d'autres villes/régions du Maroc (principalement, Agadir, Tiznit, Beni Mellal, Marrakech, Errachidia, etc. d'après les témoignages reçues). Ces opérations ont commencé à être mises en œuvre dès décembre 2013, à la suite de l'annonce par les autorités marocaines d'un moratoire sur les refoulements vers les frontières algériennes et mauritaniennes. Elles ont été renforcées en 2015 (au lendemain de la 1^{ère} opération de régularisation, plus de 1200 personnes avaient été arrêtées à Nador et dans les alentours, et déplacées de force dans une vingtaine de villes marocaines²⁰) et se sont intensifiées en 2018 (plus de 6500 personnes avaient été arrêtées et déplacées de force entre juillet et septembre 2018²¹). **Les déplacements forcés ne répondent à aucune procédure légale et ne sont soumis à aucun contrôle juridictionnel.**

Les déplacements forcés à l'intérieur du territoire marocain renforcent la vulnérabilité des personnes qui se retrouvent ainsi dans des endroits éloignés de leur lieu de vie, sans soutien, ni protection, souvent dans des conditions très difficiles (manque d'eau et de nourriture, aucun hébergement à disposition ou précarité des lieux où dormir, risques de violences, etc.)²².

Ces pratiques ont de lourdes conséquences sur la vie de ces personnes et sont accompagnées de restrictions à la mobilité. En effet, les personnes déplacées témoignent de difficultés qu'elles rencontrent à retourner dans leurs villes d'habitation. Ces difficultés peuvent être liées aux coûts élevés appliqués par des compagnies de transport ou des taxis à leur encontre, mais aussi à des refus d'embarquement²³. Certaines personnes ont également été confrontées à de nouvelles arrestations à

¹⁹ Voir *Situation des personnes non ressortissantes marocaines à Rabat - Note d'analyse des données recueillies à Rabat entre janvier 2021 et décembre 2022* : <https://www.gadem-asso.org/situation-des-personnes-non-ressortissantes-marocaines-a-rabat-2021-2022/>

²⁰ Février 2015, *Note d'information conjointe CCSM – GADEM sur les déplacements et les détentions arbitraires de migrants au Maroc à la suite des rafles du 10 février 2015* – disponible sur <http://www.gadem-asso.org/NOTE-D-INFORMATION-CONJOINTE-CCSM>.

²¹ Septembre 2018, *Coûts et Blessures - Rapport sur les opérations des forces de l'ordre menées dans le nord du Maroc entre juillet et septembre 2018 – Éléments factuels et analyse* paru le 28 septembre 2018, disponible sur https://www.gadem-asso.org/wp-content/uploads/2019/04/20180927_GADEM_Cou_ts_et_blessures-1.pdf

²² Ibid - p.18 à 24

²³ Voir également la note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité - partie « Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 20 » p.3.

leur retour et ont été à nouveau déplacées de force. Elles peuvent se trouver finalement bloquées dans des lieux où elles finissent par s'installer.

L'une des conséquences directes de ces déplacements forcés est l'émergence de campements précaires dans différentes villes du Maroc : à Fès près de la gare ferroviaire, à Rabat près de la gare routière de Qamra, à Agadir près de la gare routière, à Tiznit, etc. C'est le cas également à Casablanca, où s'est formé un campement près de la gare routière d'Oulad Ziane. Des centaines de personnes y sont installées dans des conditions difficiles en l'absence d'infrastructures d'accueil. Le campement d'Oulad Ziane connaît aujourd'hui une triste renommée à la suite de nombreux incidents, notamment en novembre 2017²⁴, en octobre 2018²⁵ et en juin 2019²⁶ à la suite d'incendies, et plus récemment, en janvier 2023, date à laquelle les autorités marocaines ont mené une opération d'évacuation, ce qui a mené à des heurts et à l'arrestation de six personnes, inculpées pour « violences envers des agents de la force publique »²⁷. Elles ont écopé d'une peine de prison de 2 ans et d'une amende de 60 000dhs au cours d'un procès sans assistance judiciaire, ni interprétariat.

Selon les témoignages reçus, le GADEM a comptabilisé au moins 328 personnes déplacées de force à l'intérieur du territoire marocain à la suite de leur arrestation à Rabat en 2021/2022²⁸.

Pour ce faire, les personnes arrêtées sont placées dans des bus qui sont stationnés devant un commissariat – principalement le commissariat « Ben Barka », pour être emmenées vers d'autres villes (Ben Slimane, Marrakech, Béni Mellal, Errachidia, Safi, Agadir et Tiznit pour les lieux connus). Les bus déposent ensuite les personnes au fur et à mesure du trajet vers la ville de destination : à l'entrée des villes, en bord de route et parfois dans des lieux déserts, loin des villes.

b) Les mesures d'éloignement (reconduite à la frontière²⁹ et expulsion³⁰) sont définies et encadrées par la loi n°02.03. Cependant, dans le cadre de son accompagnement juridique, le GADEM constate que pour la grande majorité des situations, les procédures ne sont pas respectées, ce qui limite et entrave les possibilités d'exercer le droit de recours. En pratique, les personnes faisant l'objet de telles mesures ne sont pas informées de ce droit, ni de leur droit à être assisté·e d'un·e avocat·e, et ne bénéficient pas d'interprète indépendant·e.

- Absence de notification écrite et motivée d'une décision administrative

Les décisions d'éloignement ne sont pas formalisées et généralement la personne est prévenue à l'oral uniquement. Quand elles le sont, elles sont rarement notifiées à l'écrit et motivées, alors que sans la décision contestée, il n'est pas possible de former un recours. Pourtant, l'article 1^{er} de la loi n°03.01 dispose clairement l'obligation de notifier et de motiver toutes décisions administratives³¹.

²⁴ https://telquel.ma/2017/11/25/video-casablanca-echauffourees-jeunes-marocains-migrants-subsahariens_1570395

²⁵ <https://leseco.ma/maroc/gare-ouled-ziane-un-nouvel-incendie-dans-le-camp-des-migrants.html>

²⁶ <https://www.h24info.ma/maroc/video-casablanca-encore-un-incendie-dans-un-camp-de-migrants-a-ouled-ziyane/>

²⁷ <https://www.h24info.ma/maroc/casablanca-heurts-lors-de-levacuation-de-migrants-a-ouled-ziane/>

²⁸ Voir *Situation des personnes non ressortissantes marocaines à Rabat - Note d'analyse des données recueillies à Rabat entre janvier 2021 et décembre 2022* : <https://www.gadem-asso.org/situation-des-personnes-non-ressortissantes-marocaines-a-rabat-2021-2022/>

²⁹ Article 23 de la loi n°02-03 : L'étranger, qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés. Le président ou son délégué statue dans un délai de 4 jours francs à compter de la saisine. Il peut se transporter au siège de l'instance judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 34 de la présente loi. L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier, contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise. L'étranger est assisté de son avocat s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué la désignation d'office d'un avocat.

³⁰ La loi marocaine ne définit aucune procédure spéciale de recours contre une décision de refus d'entrée sur le territoire. C'est donc le recours en annulation pour excès de pouvoir de droit commun qui s'applique (articles 20 à 25 de la loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs).

³¹ Article 1 de la loi n° 03-01 : Les administrations de l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion d'un service public sont tenus, sous peine d'illégalité, de motiver les décisions administratives individuelles visées à l'article 2 ci-dessous lorsqu'elles sont défavorables aux intéressés. Cette motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui

Ce constat s'applique plus généralement aux différentes procédures administratives liées aux migrations, notamment aux décisions de refus d'entrée³², d'interdiction de territoire marocain³³, de refus de délivrance/renouvellement des titres de séjour³⁴ ou de maintien en rétention³⁵.

En 2020, à la suite d'un recours formulé contre une décision de refus d'entrée sur le territoire marocain (document cacheté par l'administration mentionnant la décision non motivée de refus d'entrée sur le territoire marocain), l'agence judiciaire du Royaume du Maroc avait refusé de qualifier ce document de décision administrative, car il ne répondait pas à la forme prévue par la loi³⁶ que doit prendre la décision administrative.

L'absence de notification écrite et de motivations claires à l'appui des décisions administratives entrave l'accès des personnes étrangères au recours juridictionnel et à la justice en général.

- Difficultés liées aux délais

La question des délais pour formuler un recours contribue également à entraver l'exercice de ce droit. En effet, les délais prévus sont très courts et il est difficile, voire impossible, de déterminer à quel moment il commence à courir en l'absence de régularité de la procédure :

- Pour les reconduites à la frontière, la personne faisant l'objet d'une telle décision a 48h « suivant la notification » pour former un recours³⁷. La décision du président du tribunal administratif doit alors être rendue dans un délai de 4 jours francs. Cependant, en l'absence de notification, il est très difficile de former un recours et ce, dans les délais prévus.
- Concernant les décisions contre les refus et les retraits des titres de séjour, le délai est fixé à 15 jours³⁸. Ce délai est compté à partir de la date de la notification de la décision qui est difficile à obtenir et, pour la plupart des décisions, délivrées uniquement à l'oral sans autres informations.

- Absence de procédure de recours administratifs

Pour certaines procédures, la loi n°02.03 ne prévoit aucune procédure :

- En cas de refus d'entrée sur le territoire, la loi n°02.03 n'a défini aucune procédure spéciale de recours. C'est donc le recours en annulation pour excès de pouvoir de droit commun³⁹ qui s'applique, mais qui nécessite l'existence d'une décision notifiée et motivée, qui reste difficile à obtenir. Le GADEM tente également d'utiliser les recours gracieux pour faire un recours juridictionnel, mais cette procédure est longue et ne permet souvent pas de répondre aux besoins immédiats des personnes requérantes ;

constituent le fondement de la décision :<https://adala.justice.gov.ma/production/html/fr/94879.htm#:~:text=Est%20promulgu%C3%A9%20et%20sera%20publi%C3%A9,Chambre%20des%20repr%C3%A9sentants%20et%20la>

³² Ibid

³³ Ibid

³⁴ Article 20 de la loi n°02-03 : L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer, ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait. Le recours mentionné au premier alinéa ci-dessus n'empêche pas la prise d'une décision de reconduite à la frontière ou d'expulsion conformément aux chapitres III, IV et V du Titre Premier de la présente loi.

³⁵ Article 34 de la loi n°02.03

³⁶ Référence décision numéro 2773, prononcée le 30/06/2020 - dossier n°459/7110/2020

³⁷ Article 23 de la loi n°02.03 : L'étranger qui fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, peut, dans les quarante-huit heures suivant la notification, demander l'annulation de cette décision au président du tribunal administratif, en sa qualité de juge des référés.

³⁸ Article 20 de la loi n°02.03 : L'étranger dont la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour a été refusée ou qui s'est vu retirer, ce titre peut formuler un recours devant le président du tribunal administratif en sa qualité de juge des référés dans le délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la décision du refus ou du retrait.

³⁹ Loi n° 41-90 instituant des tribunaux administratifs - Chapitre III : Des recours en annulation pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs - articles 20 à 25 http://www.ism.ma/ismfr/francais/Textes_francais/12/3.pdf

- Il en va de même pour les décisions d'expulsion, aucune procédure n'est prévue dans la loi n°02.03 pour former un recours.

- **Recours sans effet suspensif**

Le recours contre les décisions de reconduite à la frontière et d'expulsion n'est pas suspensif : l'administration marocaine peut exécuter les décisions avant que le tribunal ne statue. **Le recours n'empêche pas l'exécution de ces mesures d'éloignement par l'administration.**

- **La menace à l'ordre public dans la loi n°02.03**

L'ordre public est une notion clé dans le cadre de la loi n°02.03. En effet, la majorité des décisions administratives relatives à l'entrée⁴⁰, au séjour⁴¹ et aux mesures d'éloignement (expulsion)⁴² se base sur le motif de la menace à l'ordre public. Pourtant, cette notion n'est pas définie ou cadrée par la loi, ce qui renforce le pouvoir discrétionnaire de l'administration.

22) Comme précisé dans le paragraphe 15) b) ci-dessus, les personnes arrêtées ne sont pas informées de leur droit à contacter leurs autorités consulaires ou diplomatiques. En pratique, elles ne parviennent à les contacter que si elles peuvent le faire par leurs propres moyens, mais cette prise de contact n'est pas facilitée dans les commissariats ou les lieux de privation de liberté.

26) Voir note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité – partie « Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 38 » p. 10

2. Sixième partie de convention

33) L'article 17 de la loi n°02.03⁴³ prévoit une mesure de régularisation de la situation administrative des personnes pouvant justifier « par tous moyens avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ». Cette mesure reste cependant sujette à interprétation et à la discrétion de l'administration. Le GADEM a tenté à plusieurs reprises de la mettre en pratique pour des personnes répondant aux critères, mais les dossiers ont été refusés et les procédures intentées n'ont jamais abouti. Le GADEM ne connaît d'ailleurs pas d'autres situations pour lesquelles une personne aurait régularisé sa situation administrative par le biais de cette disposition de la loi.

Pour des informations sur les campagnes exceptionnelles de régularisation : voir note de février 2021 envoyée par le GADEM à l'attention du Comité – par. 4 partie « Référence à l'observation générale mentionnée au paragraphe 16 » p.3

⁴⁰ Article 4 de la loi n°02.03 : [...] L'autorité compétente, chargée du contrôle aux postes frontières, peut refuser l'entrée au territoire marocain à toute personne qui ne remplit pas ces obligations ou ne satisfait pas aux justifications prévues par les dispositions ci-dessus ou par les lois et règlements relatifs à l'immigration.

L'accès au territoire marocain peut également être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire soit d'une expulsion.

⁴¹ Article 14, 16 et 17 de la loi n°02.03 :

- article 14 : La carte d'immatriculation peut être refusée à tout étranger dont la présence au Maroc constitue une menace pour l'ordre public »),

- article 16 : La carte de résidence peut être refusée à tout étranger dont la présence sur le territoire marocain constitue une menace pour l'ordre public »),

- article 17 : Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée [...]. Toutefois, la carte de résidence ne peut être délivrée dans les cas ci-dessus mentionnés, si la présence de l'étranger au Maroc constitue une menace pour l'ordre public.

⁴² Article 25 de la loi n°02.03 : L'expulsion peut être prononcée par l'administration si la présence d'un étranger sur le territoire marocain constitue une menace grave pour l'ordre public.

⁴³ Article 17 de la loi n°02.03 : Sous réserve de la régularité du séjour et de celle de l'entrée au territoire marocain, et sauf dérogation, la carte de résidence est délivrée [...] 6- à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle au Maroc depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint, au plus, l'âge de dix ans ou qu'il est en situation régulière depuis plus de dix ans.